

Loi de boucllement de la loi 9522 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully) (11234)

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9522 du 16 mars 2006 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully) se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	23 878 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	19 298 874 F
	<hr/>
• non dépensé	4 579 126 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale, annoncée dans la loi n° 9522 sans être chiffrée, s'est élevée à 4 471 335 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.